



---

**RÈGLEMENT NO 277-18-002 FIXANT LA  
RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

**RÉSOLUTION N° 2018-02-027**

**ATTENDU QUE** la Loi sur le Traitement des Élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) permet de fixer la rémunération des membres du conseil;

**ATTENDU QUE** le règlement actuel de la municipalité n'a pas été depuis plusieurs années;

**ATTENDU QU'**une analyse de la rémunération des élus avec des municipalités ayant des caractéristiques communes à la nôtre a été effectuée;

**ATTENDU QUE** le résultat de cette analyse démontre un grand écart entre les élus de Saint-Charles-sur-Richelieu et les autres;

**ATTENDU QUE** suite au résultat, les élus ont conclu que plus la municipalité attendra pour combler cet écart et plus la hausse aura des impacts fiscaux pour nos citoyens;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été légalement donné à la session régulière du 10 janvier 2018;

**ATTENDU QUE** lors de l'avis de motion, le projet de règlement a été présenté à la population par monsieur le conseiller Jérôme Guertin lors de la séance du 10 janvier 2018;

**ATTENDU QUE** le secrétaire-trésorier a publié un avis public en date du 11 janvier 2018 conformément à l'article 9 de la Loi sur le Traitement des Élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Roger Brunelle

**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Jean-Marie Desroches

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE LE CONSEIL PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO ADOPTE LE RÈGLEMENT 277-18-002, ET PAR CE RÈGLEMENT IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT;**

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

*Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

**ARTICLE 2. POSTE VISÉ**

*Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire, et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout à compter de l'exercice financier 2018.*

## RÈGLEMENT NO 277-18-002 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

### ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE

*La rémunération de base annuelle du maire est fixée à onze mille six cent cinquante-cinq dollars (11 655 \$) et celle de chaque conseiller à trois mille huit cent quatre-vingt-cinq dollars (3 885 \$).*

*Le mode de paiement de la rémunération de base de chacun est réparti par versements mensuels égaux et remis au début de chaque mois suite à la séance régulière du Conseil.*

### ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DES SESSIONS SPÉCIALES

*Lors d'une session spéciale, une rémunération totale équivalente à 1/24 de la rémunération de base annuelle excluant l'allocation de dépense sera versée à l'élu qui aura assisté à ladite séance spéciale. Ce montant sera imposable et réparti de la même proportion que la rémunération de base et l'allocation des dépenses soit 2/3 - 1/3.*

*Ainsi selon les montants fixés à l'article 3, le maire recevra une rémunération de trois cent vingt-quatre dollars (324 \$) et une allocation de cent-soixante-deux dollars (162 \$). Les conseillers quant à eux recevront une rémunération de cent huit dollars (108 \$) et une allocation de cinquante-quatre dollars (54 \$).*

*Le mode de paiement de la rémunération des séances spéciales est payable lors de la rémunération mensuelle suivant la date de la réunion.*

### ARTICLE 5. ALLOCATION DE DÉPENSES

*Tel que stipulé à l'article 19 de la Loi sur le Traitement des Élus municipaux, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base fixée, par le présent règlement, est versée aux membres du conseil.*

*Le mode de paiement de l'allocation de dépenses est réparti par versements mensuels égaux et remis au début de chaque mois lors de la séance régulière du Conseil.*

*Ainsi, selon les montants fixés à l'article 3 du présent règlement, le maire recevra une allocation de dépenses de cinq mille huit cent vingt-sept dollars et cinquante (5 827,50 \$) et chaque conseiller recevra mille-neuf cent quarante-deux dollars et cinquante (1 942,50 \$).*

### ARTICLE 6. REMPLACEMENT DU MAIRE

*Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de soixante (60) jours, pour cause d'absence du maire ou de vacance de ce poste, le maire suppléant aura droit, à compter de la 61<sup>ème</sup> journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.*

### ARTICLE 7. INDEXATION

*La rémunération de base, la rémunération des sessions spéciales, la rémunération additionnelle des réunions de comités et l'allocation de dépenses, telles qu'établies par le présent règlement, seront indexées de 2,5 %, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.*

### ARTICLE 8. REMPLACEMENT

*Le présent règlement remplace tous les règlements de même nature adopté par la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.*

# RÈGLEMENT NO 277-18-002 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

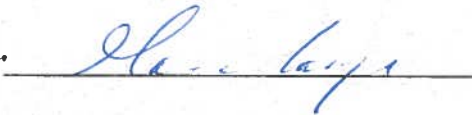
## ARTICLE 9. EFFET RÉTROACTIF

*Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

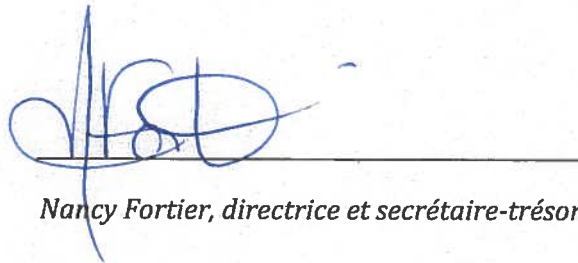
## ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

*Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.*

## SIGNATURES



*Marc Lavigne, maire*



*Nancy Fortier, directrice et secrétaire-trésorière*

*Présentation du projet : 10 janvier 2018*

*Avis de motion : 10 janvier 2018*

*Avis public d'adoption : 11 janvier 2018*

*Adoption : 7 février 2018*

*Publication et entrée en vigueur : 12 février 2018*

